4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N^{os} 13064 – 13065 – 13066 – 13067

Dr Yves A Dr Thierry B Dr Philippe C Dr Etienne D

Audience du 13 février 2018 Décision rendue publique par affichage le 27 mars 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, 1°), enregistrée, sous le n° 13064, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 9 février 2016, la requête présentée pour le Dr Yves A, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie, tendant à l'annulation de la décision n° 13.06.1658, en date du 28 janvier 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du Dr Sandrine E, transmise par le conseil départemental de la Loire-Atlantique de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, lui a infligé la sanction du blâme ;

Le Dr A soutient que ce n'est pas en raison d'une promesse non tenue de l'intégrer dans la SCP «XYZ» (Drs C, F, G, D, H, A, B, I et J) que le Dr E a été conduite à démissionner de son emploi à Paris et à déménager ; que cette décision a été prise par l'intéressée en fonction de la promesse de cession de parts qui lui avait été faite en 2010 par le Dr Francis F; que celui-ci, pour des raisons personnelles, a décidé de différer son départ à la retraite, ce qui a conduit le Dr E à suspendre sa demande d'intégration dans la SCP ; qu'elle a également pris cette décision à la suite du décès d'un autre chirurgien de la SCP, le Dr Jean-Paul G, qu'elle a remplacé temporairement pour soigner les patients de la SCP dont il assumait la charge ; que le Dr A n'a personnellement fait aucune promesse au Dr E ; qu'il n'avait aucune raison de s'opposer à sa demande, le refus de l'intégrer étant venu de trois autres associés auxquels rien n'a été reproché ; que la non réalisation de la promesse d'intégration faite au Dr E n'a pas été causée par un refus exprimé par le Dr A mais par la décision du Dr F de différer son départ en retraite et la cession de ses parts et par le décès d'un autre associé en septembre 2011 ; que le refus d'intégrer le Dr E a été exprimé après que celle-ci eut fait savoir qu'elle suspendait son projet de rachat de parts de la SCP ; que le préjudice allégué par le Dr E résulte de sa propre décision; que la situation de blocage née de l'attitude de trois membres de la SCP subordonnant l'intégration du Dr E à une réforme des statuts de la SCP, que le Dr A ne souhaitait pas, n'est pas à l'origine du refus d'intégration du Dr E : que ces trois associés ont bloqué l'intégration du Dr E faute de voir satisfaite leur demande de modification des statuts de la SCP et ont saisi le tribunal de grande instance de Nantes qui les a déboutés ; que, pour autant, ces trois praticiens n'ont pas été poursuivis ; qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir cherché à respecter la

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

promesse faite au Dr E dès lors que c'est elle-même qui avait décidé de ne pas poursuivre le rachat des parts du Dr F; que la plainte n'a pas été déposée à la suite du refus d'intégration mais deux ans plus tard, à la suite d'un litige relatif aux charges résultant du remplacement du Dr G par le Dr E;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 avril 2016, le mémoire présenté pour le Dr Sandrine E, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge du Dr A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr E soutient qu'elle est chirurgien, spécialisée dans la chirurgie de la main et du membre supérieur ; qu'après plusieurs remplacements entre 2008 et 2011 au sein de l'équipe des Drs A, F, G, Marie H, Etienne D, Thierry B, Pierre I, Alain J opérant en SCP [dans une] clinique à Nantes, des discussions se sont ouvertes pour qu'elle succède au Dr F qui devait prendre sa retraite à la fin de 2010 ; que tous les associés du Dr F étaient d'accord pour qu'elle lui succède et que les parties se sont mises d'accord sur les modalités de calcul du prix des parts ; qu'elle a démissionné de son poste à l'hôpital ; qu'une promesse de vente prévoyant une cession des parts au plus tard le 30 avril 2011 a été signée et que la commission médicale d'établissement (CME) de la clinique a pris acte de la succession ; que, le 13 septembre 2011, le Dr G est brutalement décédé et qu'à la demande d'un des membres de la SCP, elle a accepté d'assurer temporairement la tenue de patientèle ; qu'un contrat ayant cet objet et ne comportant pas de clause de non réinstallation a été signé le 27 octobre 2011 et renouvelé jusqu'au 19 mars 2012 ; que, le 27 décembre 2011, elle a reçu un courrier l'informant du refus de la SCP de l'agréer comme associée ; qu'elle a porté plainte contre certains membres de la SCP pour manquement à la confraternité ; que, de leur côté, des membres de la SCP ont porté plainte contre elle au motif qu'elle n'aurait pas eu le droit de continuer à exercer à Nantes, mais que leur plainte a été rejetée ; qu'ils ont également contesté devant le tribunal de grande instance de Nantes son droit de se réinstaller [dans l'établissement CCC] ; que son intégration au sein de la SCP avait fait l'objet d'un engagement formel de la part non du seul Dr F mais de l'ensemble des associés ; que c'est à la suite d'un conflit avec d'autres membres de la SCP que le Dr A s'est finalement opposé à son intégration ; qu'elle n'a quitté son emploi à Paris qu'une fois certaine de pouvoir acquérir les parts du Dr F, cession à laquelle le Dr A avait donné son accord ; que son brusque revirement est contraire à la confraternité ; qu'elle n'était pas tenue de porter plainte contre ceux des membres de la SCP qui l'ont soutenue ; que le report de la date de départ à la retraite du Dr F n'exonère pas le Dr A de ses manguements déontologiques ; qu'à la suite du décès brutal du Dr G entraînant la désorganisation de la SCP, elle n'a pas abandonné son projet mais l'a seulement suspendu par correction vis-à-vis de la famille de son confrère ; que ni le litige mineur relatif aux charges de la SCP ni le différend invoqué avec d'autres associés ne justifient davantage l'attitude du Dr A ; que finalement le Dr F a cédé ses parts à un autre médecin, le Dr Ludovic K, et que c'est donc en toute connaissance de cause que le Dr A et les autres membres de la SCP ont décidé de ne pas respecter leur engagement;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 novembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr A soutient, en outre, que le litige avec le Dr E a débuté dans le contexte d'un désaccord opposant six associés de la SCP à trois autres, les Drs H, I et J au sujet des charges et de la répartition des honoraires ; que seuls six membres de la SCP avaient donné leur accord à l'intégration du Dr E ; que c'est le Dr E qui a décidé, le 21 octobre 2011, de ne pas donner suite à son projet de rachat des parts du Dr F et de s'occuper de la patientèle du Dr G, décédé subitement ; qu'on ne peut reprocher au Dr A d'avoir fait obstacle à la réalisation d'un engagement qui n'existait plus ; que, même avant cette date et la reprise de la patientèle du Dr G par le Dr E, le projet de cession au Dr E des parts du Dr F n'était pas abouti ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 décembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr E qui reprend ses précédentes conclusions et moyens ;

Le Dr E soutient, en outre, que c'est bien à l'unanimité que les membres de la SCP ont approuvé la cession à son profit des parts du Dr F en novembre 2010 ainsi qu'en attestent plusieurs pièces du dossier ; que le décès du Dr G et la reprise temporaire de sa patientèle l'ont conduite à suspendre son projet mais non à l'abandonner ; que le Dr A était engagé envers elle ; que la question du règlement par elle d'un complément de charges ne peut justifier le revirement du Dr A ; qu'elle a fait l'objet d'un véritable harcèlement judiciaire de la part de ses confrères devant la juridiction disciplinaire et le tribunal de grande instance ; que le courrier du 13 décembre 2011 par lequel les membres de la SCP refusent son intégration concerne les parts du Dr G, pour lesquelles le conseil départemental avait souhaité qu'elle soit prioritaire et non celles du Dr F ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 janvier 2018, le mémoire présenté pour le Dr E qui reprend à nouveau ses précédentes conclusions et moyens et demande en outre que la sanction prononcée contre le Dr A soit aggravée ;

Le Dr E soutient, en outre, que les membres de la SCP, dont le Dr A, qui avaient engagé une action contre elle en soutenant qu'elle n'avait pas le droit de s'installer aux [dans l'établissement CCC], ont été déboutés et condamnés à l'indemniser ; que l'accord pour son intégration dans la SCP n'était pas le fait du seul Dr F mais de plusieurs autres médecins dont les Drs C, I et J ; que c'est en toute connaissance de cause que le Dr A s'est opposé à son intégration dans la SCP ; que, lors de l'assemblée générale du 22 décembre 2011 qui atteste du refus d'agrément du Dr E en remplacement du Dr G, le Dr K a été agréé comme successeur du Dr F ; que le tribunal de grande instance de Nantes a considéré que la faute déontologique commise à son encontre était également une faute civile et qu'elle n'était redevable d'aucune dette envers la SCP ; que le prétendu conflit entre les membres de la SCP n'a été qu'un prétexte pour évincer le Dr E ; que les membres de la SCP, dont le Dr A, ont décidé unilatéralement de bloquer les honoraires qui lui étaient dus ; que le blâme prononcé par la chambre disciplinaire de première instance est à la fois justifié et insuffisant ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Vu la lettre du 23 janvier 2018 par laquelle la chambre disciplinaire nationale fait savoir aux parties que lors de l'audience sera notamment examinée la question de la recevabilité des conclusions du Dr E aux fins d'aggravation de la sanction prononcée en première instance contre le Dr A;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 janvier 2018, le mémoire présenté pour le Dr E qui déclare renoncer à ses conclusions tendant à l'aggravation de la sanction prononcée contre le Dr A et reprend à nouveau ses autres conclusions et moyens ;

Le Dr E soutient, en outre, qu'elle a fait l'objet d'un véritable harcèlement judiciaire de la part des membres de la SCP ; que le contrat de tenue de patientèle ne pouvait être requalifié en contrat de remplacement ; qu'une action a été engagée devant le tribunal de grande instance de Nantes pour obtenir la fermeture de son cabinet ; que le conflit entre associés de la SCP est sans lien avec sa personne ; que, par le courrier du 13 décembre 2011, les membres de la SCP lui ont refusé non le rachat des parts du Dr F mais celles du Dr G ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 janvier 2018, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr A soutient, en outre, que les conclusions aux fins d'aggravation de la sanction ne sont pas recevables ; qu'il convient de se référer au seul motif de la plainte tiré du non-respect de la promesse d'acquisition des parts du Dr F ; que le Dr E a décidé elle-même de renoncer à cette acquisition ; que la cession au Dr E des parts du Dr G n'a pas abouti pour des motifs tenant aux relations entre les parties ; que la question de la succession du Dr G au sein de la SCP n'a pas été remise en cause par le Dr E ;

Vu, 2°), enregistrée, sous le n° 13065, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 9 février 2016, la requête présentée pour le Dr Thierry B, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie, tendant à l'annulation de la décision n° 13.04.1656, en date du 28 janvier 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du Dr Sandrine E, transmise par le conseil départemental de la Loire-Atlantique de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, lui a infligé la sanction du blâme ;

Le Dr B soutient à l'appui de sa requête des moyens identiques à ceux de la requête n° 13064 du Dr A ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 avril 2016, le mémoire présenté pour le Dr E, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge du Dr B au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :

Le Dr E soutient à l'appui de son mémoire les mêmes moyens que ceux de son mémoire enregistré à la même date en réponse à la requête n° 13064 ;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 novembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr B qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr B soutient, en outre, les mêmes moyens que ceux du mémoire enregistré à la même date au soutien de la requête n° 13064 du Dr A;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 décembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr E qui reprend ses précédentes conclusions et moyens ;

Le Dr E soutient, en outre, les mêmes moyens que ceux de son mémoire enregistré à la même date en réponse à la requête n° 13064 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 janvier 2018, le mémoire présenté pour le Dr E qui reprend à nouveau ses précédentes conclusions et moyens et demande en outre que la sanction prononcée contre le Dr B soit aggravée ;

Le Dr E soutient, en outre, les mêmes moyens que ceux de son mémoire enregistré à la même date en réponse à la requête n° 13064 ;

Vu la lettre du 23 janvier 2018 par laquelle la chambre disciplinaire nationale fait savoir aux parties que lors de l'audience sera notamment examinée la question de la recevabilité des conclusions du Dr E aux fins d'aggravation de la sanction prononcée en première instance contre le Dr B;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 janvier 2018, le mémoire présenté pour le Dr E qui déclare renoncer à ses conclusions tendant à l'aggravation de la sanction prononcée contre le Dr B et reprend à nouveau ses autres conclusions et moyens ;

Le Dr E soutient, en outre, les mêmes moyens que ceux de son mémoire enregistré à la même date en réponse à la requête n° 13064 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 janvier 2018, le mémoire présenté pour le Dr B qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr B soutient, en outre, les mêmes moyens que ceux du mémoire enregistré à la même date au soutien de la requête n° 13064 du Dr A;

Vu, 3°), enregistrée, sous le n° 13066, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 9 février 2016, la requête présentée pour le Dr Philippe C, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie, tendant à l'annulation de la décision n° 13.03.1655, en date du 28 janvier 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du Dr Sandrine E, transmise par le conseil départemental de la Loire-Atlantique de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, lui a infligé la sanction du blâme :

Le Dr C soutient à l'appui de sa requête des moyens identiques à ceux de la requête n° 13064 du Dr A ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 avril 2016, le mémoire en défense présenté pour le Dr E, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge du Dr C au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr E soutient à l'appui de son mémoire les mêmes moyens que ceux de son mémoire enregistré à la même date en réponse à la requête n° 13064 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 novembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr C qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr C soutient, en outre, les mêmes moyens que ceux du mémoire enregistré à la même date au soutien de la requête n° 13064 du Dr A;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 décembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr E qui reprend ses précédentes conclusions et moyens ;

Le Dr E soutient, en outre, les mêmes moyens que ceux de son mémoire enregistré à la même date en réponse à la requête n° 13064 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 janvier 2018, le mémoire présenté pour le Dr E qui reprend à nouveau ses précédentes conclusions et moyens et demande en outre que la sanction prononcée contre le Dr C soit aggravée ;

Le Dr E soutient, en outre, les mêmes moyens que ceux de son mémoire enregistré à la même date en réponse à la requête n° 13064 ;

Vu la lettre du 23 janvier 2018 par laquelle la chambre disciplinaire nationale fait savoir aux parties que lors de l'audience sera notamment examinée la question de la recevabilité des conclusions du Dr E aux fins d'aggravation de la sanction prononcée en première instance contre le Dr C ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 janvier 2018, le mémoire présenté pour le Dr E qui déclare renoncer à ses conclusions tendant à l'aggravation de la sanction prononcée contre le Dr C et reprend à nouveau ses autres conclusions et moyens :

Le Dr E soutient, en outre, les mêmes moyens que ceux de son mémoire enregistré le 25 janvier 2018 en réponse à la requête n° 13064 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 janvier 2018, le mémoire présenté pour le Dr C qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de sa requête ;

- Le Dr C soutient, en outre, les mêmes moyens que ceux du mémoire enregistré à la même date au soutien de la requête n° 13064 du Dr A ;
- Vu, 4°), enregistrée, sous le n° 13067, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 9 février 2016, la requête présentée pour le Dr

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Etienne D, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie, tendant à l'annulation de la décision n° 13.05.1657, en date du 28 janvier 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du Dr Sandrine E, transmise par le conseil départemental de la Loire-Atlantique de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, lui a infligé la sanction du blâme ;

Le Dr D soutient à l'appui de sa requête des moyens identiques à ceux de la requête n° 13064 du Dr A ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 avril 2016, le mémoire en défense présenté pour le Dr E, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge du Dr D au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr E soutient à l'appui de son mémoire les mêmes moyens que ceux de son mémoire enregistré à la même date en réponse à la requête n° 13064 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 novembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr D qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr D soutient, en outre, les mêmes moyens que ceux du mémoire enregistré à la même date au soutien de la requête n° 13064 du Dr A;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 décembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr E qui reprend ses précédentes conclusions et moyens ;

Le Dr E soutient, en outre, les mêmes moyens que ceux de son mémoire enregistré à la même date en réponse à la requête n° 13064 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 janvier 2018, le mémoire présenté pour le Dr E qui reprend à nouveau ses précédentes conclusions et moyens et demande en outre que la sanction prononcée contre le Dr D soit aggravée ;

Le Dr E soutient, en outre, les mêmes moyens que ceux de son mémoire enregistré à la même date en réponse à la requête n° 13064 ;

Vu la lettre du 23 janvier 2018 par laquelle la chambre disciplinaire nationale fait savoir aux parties que lors de l'audience sera notamment examinée la question de la recevabilité des conclusions du Dr E aux fins d'aggravation de la sanction prononcée en première instance contre le Dr D;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 janvier 2018, le mémoire présenté pour le Dr E qui déclare renoncer à ses conclusions tendant à l'aggravation de la sanction prononcée contre le Dr D et reprend à nouveau ses autres conclusions et moyens

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Le Dr E soutient, en outre, les mêmes moyens que ceux de son mémoire enregistré à la même date en réponse à la requête n° 13064 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 janvier 2018, le mémoire présenté pour le Dr D qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr D soutient, en outre, les mêmes moyens que ceux du mémoire enregistré à la même date au soutien de la requête n° 13064 du Dr A;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers nos 13064, 13065, 13066 et 13067 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 février 2018 :

- Les rapports du Dr Ducrohet;
- Les observations de Me Denis pour les Drs A, B, C et D, absents ;
- Les observations de Me Meyer pour le Dr E et celle-ci en ses explications ;

Me Denis ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que les requêtes enregistrées sous les numéros n^{os} 13064, 13065, 13066 et 13067 sont relatives aux mêmes faits et soulèvent les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr Sandrine E, qualifiée spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie, spécialisée en chirurgie de la main, qui, à partir de 2008, avait effectué plusieurs remplacements ponctuels au sein de la SCP «XYZ» dans une de Nantes, s'est vue proposer par un des membres de cette SCP, le Dr F, qui envisageait de prendre sa retraite le 30 avril 2011, d'acquérir ses parts ; que, toutefois, cette proposition dont le Dr F avait affirmé au Dr E qu'elle recueillait l'accord unanime des membres de la SCP et qui avait également fait l'objet d'un accord exprès de la CME de la clinique, ne s'est pas concrétisée avant le décès brutal, survenu le 13 septembre 2011, d'un autre médecin membre de la SCP, le Dr G ; que le Dr E a alors accepté, par un contrat dénommé « contrat de

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

tenue de clientèle » signé par elle et les seuls ayants-droit du Dr G, de prendre en charge ses patients à compter du 19 septembre 2011 ; que ce contrat conclu le 27 octobre 2011 pour une période de trois mois a été renouvelé jusqu'au 19 mars 2012 ; qu'il prévoyait notamment qu'en cas de proposition de cession des parts détenues par le Dr G dans la SCP, celle-ci serait faite « prioritairement et préalablement » au Dr E :

- 3. Considérant que, par une lettre recommandée du 21 octobre 2011, le Dr E, invoquant la reprise temporaire par ses soins de la patientèle du Dr G et le retard apporté à la réalisation de son projet d'acquisition des parts du Dr F dans la SCP, a déclaré « suspendre » ce projet sans fixer de terme à cette « suspension » ; qu'il suit de là qu'en décidant, lors d'une assemblée générale de la SCP tenue le 22 décembre 2011, que le Dr E n'était pas agréée en tant que nouvelle associée et que les parts du Dr F seraient cédées au Dr K, les Drs A, B, C et D ne peuvent être regardés comme ayant fait obstacle à la réalisation d'une promesse d'association à laquelle le Dr E avait elle-même, au moins provisoirement, renoncé ; que, dès lors, et quels que soient les motifs pour lesquels le Dr E a déclaré suspendre sine die son projet de reprise des parts du Dr F, les praticiens nommés ci-dessus ne peuvent être considérés comme ayant, par cette décision, manqué au devoir de confraternité imposé par l'article R. 4127-56 du code de la santé publique ; qu'il suit de là que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a retenu l'existence d'un tel manquement pour infliger un blâme à chacun des Drs A, B, C et D ;
- 4. Mais considérant qu'il appartient à la chambre disciplinaire nationale, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'autre grief formulé par le Dr E dans sa plainte contre les Drs A, B, C et D et qu'elle a repris en appel;
- 5. Considérant que le « contrat de tenue de clientèle » conclu par le Dr E et les ayants-droit du Dr G, auquel la SCP n'était pas partie, se bornait à prévoir en son article 5 que le Dr E « percevra en son nom propre l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients auxquels [elle] aura donné ses soins (...) / [Elle] prendra à sa charge les frais liés à son exercice tels qu'ils pourront être perçus par la SCP et la clinique [de Nantes] » ; qu'eu égard à l'imprécision de ces stipulations, un différend est apparu dès le mois d'octobre 2011 entre la SCP et le Dr E au sujet du paiement des charges afférentes à son activité ; qu'estimant ne pas être redevable envers la SCP de charges correspondant à des services de secrétariat et d'expert-comptable dont elle ne bénéficiait pas, le Dr E a souhaité accéder aux comptes de la SCP, ce qui lui a été refusé par une lettre signée notamment des quatre praticiens poursuivis ; que le Dr E ayant ensuite opéré d'ellemême une réfaction d'environ 20% sur les charges qui lui étaient réclamées, ses honoraires ont cessé de lui être versés cependant que des charges qu'elle estimait ne pas devoir continuaient de lui être réclamées : qu'en usant d'une mesure de rétorsion aussi brutale sans tenter de rechercher une solution amiable au conflit, les Drs A, B, C et D, pris en leur qualité de membres de la SCP, ont eu, à l'égard du Dr E, un comportement contraire à la confraternité qui justifie le blâme qu'a infligé à chacun d'eux la chambre disciplinaire de première instance; que leurs appels ne peuvent, dès lors, qu'être rejetés;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

6. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de chacun des médecins appelants le versement au Dr E d'une somme de 1 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés :

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1</u>: Les requêtes n^{os} 13064, 13065, 13066 et 13067 des Drs A, B, C et D sont rejetées.

<u>Article 2</u>: Les Drs A, B, C et D verseront chacun au Dr E la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr Yves A, au Dr Thierry B, au Dr Philippe C, au Dr Etienne D, au Dr Sandrine E, au conseil départemental de la Loire-Atlantique de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire, au préfet de la Loire-Atlantique, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, M. le Pr Besson, MM. les Drs Ducrohet, Emmery Fillol, Legmann, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

г		\sim D	-1	Datta	:~
г	rançoi	S-Pa	шсе	вана	ıs
•	. w v v .	· ·		-	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.